

CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL

263, RUE DE PARIS — 93516 MONTREUIL CEDEX — TÉL. : (1) 48.51.80.00



Adresse Télégr. CONFEDCO-PARIS
Compte Cheque Postal PARIS 62.84 L

Montreuil, le 2 Juillet 1993

N° à rappeler : (1) R.P./F.R.
Secteur Garanties Collectives

OPPOSITION CGT A L'EXTENSION DE L' AVENANT DU 7 AVRIL 1993 A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE TUILES ET BRIQUES

*
* *

I-/ L'adoption de 2 échelles de coefficients, l'une pour les Ouvriers, l'autre pour les ETAM, différentes et dans leur point de départ et dans leur développement, est inacceptable parce que : illégale, absurde, érigeant des barrières entre les catégories et, de surcroît, nullement "gratuite".

a-) **Illégale** : quelque soit l'utilisation que l'on veuille faire des coefficients, il reste que la loi exige que soient inclus dans un accord susceptible d'être étendu :

"Les coefficients hiérarchiques afférents aux diverses qualifications professionnelles".

Cela signifie sans ambiguïté aucune que pour une même qualification professionnelle, il y a le même coefficient, que le salarié ayant cette qualification, soit ouvrier ou ETAM.

Or, dans l'Accord qui nous est soumis - abstraction faite de la confusion voulue entre qualification du salarié et "qualification" du poste, ce qui ne change rien à la question évoquée - force est de constater que :

- pour les ouvriers les "travaux élémentaires" correspondent au coefficient 150,
- pour les ETAM, en regard des "travaux simples" figure le coefficient ... 250,

c'est-à-dire que, à moins de considérer qu'il existe une différence fondamentale entre travaux élémentaires et travaux simples, deux coefficients aussi différents correspondent à des qualifications identiques.

La même anomalie se retrouve pour les qualifications correspondant respectivement aux coefficients 175 (Ouvriers : "travaux qualifiés comportant des opérations courantes d'un métier") et 290 (ETAM : "travaux qualifiés comportant les opérations courantes d'une profession").

b-) **Absurde** : L'absurdité éclate, sans plus de commentaire, de ce qui vient déjà d'être dit. Qu'elle ne se retrouve pas complètement dans les salaires - et pour cause - supprime uniquement la notion de "circonstance aggravante".

.../...

c-) Barrière érigée entre les ouvriers d'une part et les ETAM d'autre part :

Psychologiquement le coup est porté : 250 pour les ETAM, 150 pour les ouvriers, ces derniers constituent, de toute évidence, une catégorie inférieure !

Concrètement : quels efforts devra faire un ouvrier pour se hisser à la catégorie ETAM et combien il est normal que des dispositions concernant les mêmes objets soient moins favorables aux ouvriers qu'aux ETAM (cf. pour ne prendre qu'un exemple l'indemnisation en cas de maladie ou accident : Article 021 et Article E.14) !

d-) Cette différenciation n'est pas, non plus, gratuite en matière de salaires :

Si jusqu'aux coefficients 175 pour les ouvriers et 290 pour les ETAM, les salaires sont différents de quelques dizaines de Francs, à partir desdits coefficients l'application des valeurs de point conduit à un très fort écrasement de la hiérarchie des salaires ouvriers par rapport aux salaires des ETAM.

II-/ La fixation d'une valeur du point applicable seulement à partir d'une certaine qualification (respectivement 175 pour les ouvriers et 290 pour les ETAM) est une opération de dévalorisation de tous les salaires et de toutes les qualifications, en même temps qu'une menace sérieuse contre le SMIC.

Pour les qualifications inférieures à ces coefficients les valeurs du points donneraient des salaires "garantis" inférieurs au SMIC alors que logiquement et légalement le bas de l'échelle devrait être au moins égal au SMIC : les valeurs du point expriment bien ce que veulent les employeurs et les "raccordements" effectués n'ont d'autre but que de "tenir compte" d'une façon boiteuse d'un SMIC dont ils veulent la disparition, malgré son niveau scandaleusement bas.

Les valeurs de point fixées pour qu'aux coefficients les plus bas correspondent, arithmétiquement, des salaires inférieurs au SMIC, traduisent dans les chiffres ce qu'exprimait dans sa déclaration à la C.N.N.C. du 8 Juin 1990, un représentant patronal :

"M. Gilson rappelle que si les rémunérations versées à ces catégories de salariés (les moins qualifiés) apparaissent (sic) faibles, le coût (resic) salarial global charges sociales comprises, est déjà trop élevé pour les entreprises au regard de la compétence et de la productivité des salariés concernés."

Et leur faisait écho l'inqualifiable commentaire du porte parole du Gouvernement à l'issue de la réunion du Conseil des Ministres qui, le 30 Juin, venait de fixer le SMIC à ... 34, 83 Francs :

"Le choix du Gouvernement est de favoriser le plus possible l'emploi des personnels les moins qualifiés qui postulent (sic) pour des postes de bas salaires".

III-/ La fixation de "montants" fantaisistes mais inférieurs aux salaires garantis comme assiettes pour le calcul des primes d'ancienneté et de fin d'année est une atteinte inacceptable au montant desdites primes et prépare leur liquidation.

Cette atteinte est complétée par la disposition n'excluant ces primes des salaires garantis que pour la valeur fixée dans l'accord ce qui équivaut à l'interdiction de primes supérieures dans les entreprises.

De plus - il n'y a pas de petites économies - les abattements éventuels sur la prime de fin d'année seront, eux, toujours calculés à partir du salaire minimum !

IV-/ D'autres dispositions inacceptables.

a-) La précision figurant à la suite des barèmes et selon laquelle :

"Pour toutes les dispositions contractuelles faisant référence à un minimum horaire, on calcule celui-ci en divisant le minimum mensuel par 169,60",

est incompatible avec l'existence d'horaires inférieurs, notamment les 35 Heures légales des travailleurs en continu.

b-) Le dernier alinéa de l'Article 1, faute d'insérer l'adjectif "*plus favorables*" après le mot "entreprise" prend le contre-pied de l'Article L. 132-23 du Code du Travail.

* * *
* *
*

Fais